

# RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY**

**RÈGLEMENT N° 2007-58**

---

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY NUMÉRO 2007-58 POUR LA COHABITATION EN MILIEU AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2005-32**

---

**Avis de motion :** **12 juin 2007**  
**Adoption :** **10 juillet 2007**  
**Entrée en vigueur :**

- CONSIDÉRANT que le RCI numéro 2005-32 interdit l'implantation de nouvelles installations d'élevage porcin sur fumier liquide en zone de grand impact;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny désire permettre l'implantation de nouvelles installations dans les zones de grand impact dans certaines situations;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la session régulière du 12 juin 2007 conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. RÉAL BOLDUC  
APPUYÉ PAR : M. ALAIN FORTIER

ET UNANIMENT RÉSOLU

**QUE** le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montmagny numéro 2007-58, lequel modifie le règlement numéro 2005-32 dont l'objet vise la cohabitation en milieu agricole sur le territoire de la MRC de Montmagny.*

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY NUMÉRO 2007-58 POUR LA COHABITATION EN MILIEU AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2005-32.**

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 – RELOCALISATION EN ZONE DE GRAND IMPACT**

L'article 16 du RCI numéro 2005-32 est modifié par l'ajout, après le 1<sup>er</sup> paragraphe, du paragraphe suivant :

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Une unité d'élevage existante au 15 juillet 2005 (date d'entrée en vigueur du RCI numéro 2005-32) peut être relocalisée à l'intérieur de la zone de grand impact si les quatre conditions suivantes sont respectées :

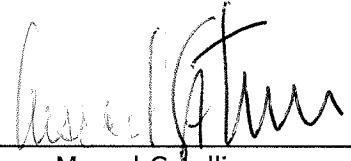
- 1) le projet de relocalisation est plus éloigné du périmètre d'urbanisation à protéger que le site d'élevage faisant l'objet de relocalisation;
- 2) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes d'animaux à l'égard du projet relocalisé n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales avant la relocalisation;
- 3) le nombre d'unités animales ne peut être augmenté de plus de 10 % du nombre d'unités animales autorisé au lieu d'élevage avant la relocalisation;
- 4) Le projet de relocalisation améliore la protection du périmètre d'urbanisation en tenant compte des vents dominants.

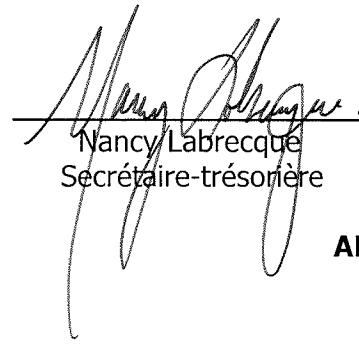
### **ARTICLE 4 – AJOUT DE L'ARTICLE 16.1 – NORMES LOCALES**

Les normes contenues aux articles 15 et 16 du RCI numéro 2005-32 cesseront d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité si cette dernière les intègre à son règlement de zonage.

### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Marcel Catellier  
Préfet

  
Nancy Labrecque  
Secrétaire-trésorière

**ADOPTÉ**